

Pardevant les Notaires Publics en la Province
de du Bas Canada Soussignés

Furent présents Ignace Duquet garçon -
majeur résident en la Paroisse St Charles rivière
Boyer stipulant pour lui & en son nom d'un
part; Et Pierre Boutot & Marguerite Gopelin
son épouse Cultivateurs de la dite Paroisse -
stipulant pour Elisabeth leur fille mineure
pour ce présent & de son consentement d'autre
part, les quelles parties en la présence & de
lavis & agrément de leurs parents, savoir, de
la part dudit Duquet, Ignace Quelle son
père & Marie Doliquain veuve de Joseph
Duquet sa mère; Et de la part de la dite
Boutot ses dits père & mère, Louis, Etienne
Couture & Joseph Brochu ses oncles, ont fait
entre elles les traités accords & conventions de mariage
qui ensuivent, savoir, que les dits Pierre
Boutot & promet & promet par ces présentes
donner la dite Elisabeth sa fille en mariage
au dit Ignace Duquet qui promet la prendre
pour sa femme par moi & loe de mariage
en face d'Eglise Romaine le plutôt que faire
se pourra & qui sera délibéré entre eux &
leurs dits parents

Seront les dits futurs époux communiés
en tous

en tous biens meubles & immeubles acquis
conquis & propres présent & futurs qui demur-
reront ameublés à l'effet d'entrer en la dite
communauté dérogeant pour l'exécution
de la présente clause à toute coutume à
u contraire & expressément à la coutume
de Paris

Le dit futur époux à done & done la
dite future épouse de la somme de
quatre cens livres de vingt sols de denaire
prez à une fois paye & sans retour

Le Duespout sera egal & reciproque au
profit du survivant de la somme de
deux cens livres de vingt sols à prelever
en deniers comptans ou en meubles de la
communauté à la priee de l'Inventaire
hors part & sans vie, le dit survivant pre-
levra en outre ses habits hardes linges l'offe
ou buffet à son usage & le lit de la commu-
nauté

Et pour la bonne amitie que les dits
futurs époux se portent ils se font par ces
présentes donation mutuelle au survivant
deux deux, se acceptant l'un l'autre de tous
les biens meubles & immeubles acquis con-
quis & propres qui se trouveront appartenir
au premier mourant au jour de son décès
pour par le survivant en jouir faire & disposer

Comme

comme de choses à lui appartenantes en pleine
propriété & à perpétuité. Cette donation faite
pour un an jour du décès du dit premier
mourant il n'y ait aucuns enfans vivans ou
à naître du dit mariage au quel cas la pré-
sente donation demurera nulle & comme
non faite & pour faire envenir

les parties ont constitué pour passeur la
parteur d'elle. Prainsi de Promettant
de Obligant de Renonçant & fait &
pape en la dite Paroisse St Charles l'Église de
M Louis Turgeon l'un des Notaires soussigné
l'an mil huit cent dix Sept le quatorze
Septembre après midi sont les dits futurs
époux & leurs parents sus nommés déclaré
ne savoir écrire ni Signer de ce enquis
lecture faite. f. Signé à la minute des
présentes Abbé Turgeon D.D. & de nous Notaire
soussigné. f.

L. Turgeon

1879 September 15 -

Wm. S. James

August 8

Elizabeth Southcot